11/12/86

No 32 v/86 pén.
du 11.12.1986.

No 677
du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six l'arrêt qui suit

dans la cause entre:

la SOC. 1.)
en abrégé Soc.1.), représentée par son Président du Conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à (...)
demanderesse en cassation,
comparant par Maître Carlos ZEYEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

M.) , employé de l'Etat, né le (...)
à (...) , demeurant à L.)

défendeur en cassation,
comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

en présence du Ministère Public.

.....

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M.le conseiller HESS en son rapport et sur les conclusions de M.GERARD, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué No 48/86 V. rendu le 21 février 1986 par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 25 février 1986 par la Soc.1.)
(Soc.1.)), partie civile;

Vu le mémoire de la demanderesse en cassation, signifié le 5 mars 1986 et déposé le 6 mars 1986 au greffe de la Cour;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant sur une demande civile présentée par la Soc.1.) contre M. M.) à la

suite d'un accident de la circulation dont celui-ci a été déclaré responsable a par réformation du jugement de première instance fixé à 3.000,-francs l'indemnité revenant à la demanderesse au civil du chef de l'immobilisation pendant un jour d'un autobus lui appartenant et a condamné le défendeur au civil M.) au paiement de la somme de 1.000,-francs, représentant le solde de l'indemnité;

Sur le mémoire en réponse du défendeur en cassation M.) :

Attendu que selon l'article 44 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, les défendeurs en cassation ont, pour répondre au mémoire de la partie civile ayant exercé un recours en cassation, un délai de dix jours après la signification qui leur en aura été faite;

Attendu que le mémoire de la demanderesse en cassation, partie civile, ayant été signifié à M. M.) ,défendeur au pourvoi, le 5 mars 1986, le mémoire en réponse de celui-ci, signifié à la demanderesse le 28 mai 1986, partant en dehors du délai de dix jours prévu à l'article 44 susmentionné, est à rejeter du procès;

Sur le premier moyen,
tiré de la violation des articles 21o et 19o du code d'instruction criminelle, 89 de la Constitution et du principe juridique "ubi lex non distinguit...",
en ce que l'arrêt attaqué confirme en son dispositif que le représentant du ministère public a été entendu en son avis,
alors qu'aux termes des prédits articles le représentant du ministère public aurait dû prendre des conclusions:

Attendu que le terme "conclusions" employé à l'article 19o du code d'instruction criminelle désigne l'opinion émise par le représentant du ministère public à l'audience publique et qu'il est indifférent que pour la qualifier

l'arrêt utilise les termes "avis" ou "conclusions" ;

Que le moyen, qui par ailleurs ne précise pas en quoi l'article 89 de la Constitution aurait été violé, ne peut donc être accueilli;

Sur les deuxième et sixième moyens réunis:

Attendu que le deuxième moyen reproche à l'arrêt de la Cour de n'avoir pas répondu aux conclusions de la demanderesse tendant au rejet des débats d'une pièce intitulée "rapport d'expertise KOOB" versée par le défendeur au civil; que le sixième moyen fait grief à la Cour d'appel de n'avoir pas écarté des débats cette pièce et de l'avoir prise en considération, alors qu'elle n'aurait pas été obtenue d'une façon légale et licite et qu'elle aurait fait l'objet d'objections justifiées de la part de la demanderesse;

Attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué ni d'aucune pièce de la procédure à laquelle la Cour puisse avoir égard que des conclusions tendant au rejet des débats du rapport d'expertise aient été soumises aux juges du fond; que, d'autre part, il ne résulte pas non plus de l'arrêt que ces mêmes juges aient pris en considération ce rapport pour former leur conviction;

D'où il suit que les deuxième et sixième moyens ne sauraient être accueillis;

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis:

Attendu qu'il est reproché au troisième moyen à l'arrêt attaqué de n'avoir pas statué sur l'appel de la partie civile en décidant qu'il y avait lieu de procéder par voie d'évaluation forfaitaire, alors que la demanderesse, après avoir vu fixer par les premiers juges à 4.000,-francs le montant réclamé par elle, avait fait appel contre ce jugement, au quatrième moyen, d'avoir omis de répondre aux conclusions principales de la partie civile tendant à voir fixer le

taux journalier de chômage à 6.900,-francs, et au cinquième moyen d'avoir, en réformant la décision des premiers juges, réduit l'indemnité journalière à 3.000,-francs, sans motiver cette réformation;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que les juges du fond ont dit qu'ils disposaient d'éléments suffisants d'appréciation pour procéder par voie d'évaluation forfaitaire;
qu'ayant constaté que l'autobus endommagé disposait de 87 places, dont 49 assises et 38 debout et que la Soc. A) n'avait ni fourni d'indications sur le taux moyen d'occupation de ce genre de véhicules pendant l'année du sinistre, ni prouvé l'utilisation effective des places debout, et ayant déduit de ces constatations que seules les places assises étaient à prendre en compte, ils ont, en réformant, réduit à 3.000,-francs l'indemnité journalière d'immobilisation et déclaré qu'en conséquence le défendeur M.) restait devoir la somme de 1.000,-francs à titre de solde non payé;

Attendu que les juges du fond n'ont dès lors encouru aucun des griefs formulés, puisque, par la solution qu'ils ont donnée au litige, ils ont déclaré implicitement mais nécessairement l'appel de la demanderesse non fondé, donné une réponse suffisante à ses conclusions principales et motivé leur décision de réformation;

D'où il suit que les troisième, quatrième et cinquième moyens ne sauraient être accueillis;

Sur le septième moyen:

Attendu que le moyen fait grief aux juges d'appel d'avoir déclaré expressément prendre en considération "les taux généralement pratiqués par les tribunaux en la matière, alors que la Cour d'appel ne pouvait se référer dans une espèce déterminée à des règles établies à l'avance, en particulier à la pratique générale et habituelle des juridictions voire à un barème ou tarif pour justifier sa décision'

Attendu que pour apprécier l'étendue du dommage subi et pour fixer l'indemnité revenant à la partie civile, l'arrêt attaqué déclare que "compte tenu d'éléments suffisants d'appréciation en cause il y a lieu de procéder par voie d'évaluation forfaitaire en prenant également en considération les taux généralement pratiqués par les tribunaux en la matière";

Attendu qu'il résulte uniquement de cette motivation que la Cour d'appel, qui était souveraine pour évaluer le montant du préjudice, a fait usage de ce pouvoir en indiquant qu'elle avait pris en considération les errements suivis dans des circonstances semblables par la jurisprudence, mais non qu'elle se serait déterminée par référence à une décision particulière, à une règle établie à l'avance ou à un barème;

D'où il suit que le grief se fonde sur une fausse interprétation du motif critiqué au moyen et ne saurait être accueilli;

Sur les huitième et neuvième moyens réunis, tirés, le huitième,

" de la violation sinon fausse application des articles 1149, 1382 et 1383 du code civil, de l'article 45 du code pénal et de l'article 89 de la Constitution, des maximes juridiques et principes généraux "actori incumbit probatio", "reus in excipiendo fit actor" et "probatio incumbit ei qui dicit", défaut de motifs, insuffisance valant absence de motifs, contradiction de motifs et manque de base légale,

en ce que la Cour d'appel a décidé "que la demanderesse au civil n'a ni fourni d'indications sur le taux moyen d'occupation de ce genre de véhicules pendant l'année du sinistre, ni rapporté la preuve que sur les trajets desservis par l'autobus endommagé, les places debout ont effectivement été utilisées, soit en partie, soit en totalité", et qu'elle en a déduit "que seules les places assises doivent être prises en compte",

première branche
alors que si la Cour d'appel estimait -à tort ou à raison- relevantes les questions d'occupation moyenne ou d'occupation de certaines places, elle aurait dû en imposer la preuve au défendeur au civil affirmant l'inutilité des places debout effectivement offertes,

deuxième branche
alors que si la Cour d'appel considère seulement les places assises au motif qu'elle ignorait le taux moyen d'occupation des autobus pendant l'année du sinistre, elle se place au moment du sinistre au lieu de se placer au moment de son arrêt pour l'évaluation du préjudice,

troisième branche
alors que si la Cour d'appel se réfère au taux moyen d'occupation pendant l'année du sinistre elle prend une option arbitraire dépassant les bornes de son pouvoir d'appréciation, ce au moins tant que cette option pour une période de référence d'une année n'est pas motivée au moins sommairement voire simplement qualifiée d'adéquate,

quatrième branche
alors que si la Cour d'appel exige la preuve que les places debout ont effectivement été utilisées, soit en partie soit en totalité , sur le trajet de l'autobus endommagé, elle exige la preuve impossible du fait impossible que des places debout ont effectivement été utilisées dans un autobus qui par définition était immobilisé pour réparation,

cinquième branche
alors que si la Cour fait valoir d'une part l'absence d'éléments quasi-abstraits comme le taux moyen d'occupation de ce genre de véhicules pendant l'année du sinistre et d'autre part l'absence d'éléments très concrets comme l'utilisation effective de certaines places de l'autobus endommagé, sa conclusion pèche par contradiction de motifs",

et le neuvième moyen,

" tiré de la violation sinon fausse application des articles 5, 7, 8, 1149, 1382 et 1383 du code civil, de l'article 45 du code pénal et des articles 11 et 89 de la Constitution, défaut de motifs, insuffisance valant absence de motifs et manque de base légale,
en ce que la Cour d'appel après avoir constaté en fait que l'autobus endommagé compte 87 places disponibles, soit 49 assises et 38 debout, et après avoir énoncé son ignorance au sujet de l'occupation effective des places debout, en a déduit la conséquence de droit et de principe que l'appréciation du taux journalier de chômage d'un autobus se fait en fonction des seules places assises, à l'exclusion des places debout,

première branche
alors que la Cour d'appel n'aurait pas dû imposer à la victime qui a déjà prouvé le fait d'être complètement privée de son véhicule pendant la durée des réparations de celui-ci la preuve supplémentaire -supposée utile quod non- que cette même victime aurait, pendant la durée de la privation, effectivement utilisé non seulement une partie de son véhicule mais toutes les parties de son véhicule,

deuxième branche
alors que la Cour d'appel aurait dû se contenter de la preuve de l'immobilisation de l'autobus dans son intégralité, autobus qui dans son intégralité n'a donc pas pu servir à offrir au même prix des places assises et debout aux clients potentiels et réparer dès lors la perte de la chance que la partie civile aurait pu transporter des clients sur des places debout,

troisième branche
alors que la Cour d'appel n'aurait pas dû discriminer la partie civile Soc.A.) par rapport aux autres victimes d'immobilisations de véhicule, et notamment par rapport à de simples particuliers, auxquels il n'est pas exigé la preuve de la nécessité effective de certains éléments du véhicule immobilisé pendant la durée d'immobilisation,

quatrième branche
alors que la Cour d'appel n'aurait pas dû se concentrer sur l'utilité momentanée ou l'inutilité momentanée des places debout de l'autobus accidenté, étant donné que le transporteur obligé d'assurer la continuité du service ne peut mettre en service qu'un autobus comportant nécessairement aussi des places debout,

cinquième branche
alors que la Cour d'appel n'aurait pas dû se prononcer quasiment ex cathedra , sans motivation sérieuse, partant par voie de disposition générale et réglementaire sur la question qui lui était soumise, qu'elle n'aurait pas dû fixer le sort des places debout par arrêt de règlement":

Attendu que, contrairement aux affirmations de la demanderesse, il appartient à la partie civile d'établir la totalité du dommage qu'elle allègue et dont elle réclame la réparation; qu'en constatant par les motifs critiqués aux moyens que la demanderesse n'avait pas rapporté la preuve qui aurait justifié éventuellement le montant réclamé par elle du chef de l'immobilisation de son autobus et en fixant cette indemnisation par voie forfaitaire, les juges d'appel n'ont fait qu'user de leur pouvoir souverain pour apprécier l'importance du dommage allégué et n'ont violé aucun des principes ou textes visés aux moyens;

D'où il suit que les huitième et neuvième moyens ne sauraient être accueillis;

Sur les dixième et onzième moyens réunis:

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir "décidé que la somme en litige ainsi qu'une éventuelle lenteur de la mesure d'instruction ne justifient pas l'institution d'une expertise,
alors que la valeur du litige ainsi que la durée de la mesure d'instruction ne sont pas des motifs légalement admis ou admissibles de refus d'une mesure d'instruction

faisant l'objet d'une offre de preuve formelle d'une des parties"; (dixième moyen)
qu'il est encore soutenu que "l'arrêt attaqué n'a aucunement répondu, dans ses motifs, aux conclusions plus subsidiaires de la partie civile tendant à être admise à prouver son préjudice par toutes voies de droit et notamment par expertise,
alors que le juge saisi de conclusions régulières d'une partie doit y répondre par des motifs suffisants" (onzième moyen) ;

Mais attendu qu'il appert de l'arrêt et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la demande subsidiaire tendant à l'institution d'une expertise a été présentée aux juges d'appel par la seule partie M.) , défenderesse au civil et non par la demanderesse Soc.A) ; que dès lors, la Soc.A) ne saurait déduire du rejet de cette demande le grief visé au dixième moyen qui ne pouvait concerner que le défendeur au pourvoi; qu'à défaut d'avoir été saisis par la demanderesse de conclusions tendant à l'institution d'une expertise, les juges d'appel n'ont pas non plus pu encourir le reproche de n'y avoir pas répondu;

D'où il suit que les dixième et onzième moyens sont à rejeter;

Sur la suppression de certains passages du mémoire en cassation:

Attendu que M.le procureur général d'Etat a conclu à la suppression dans le mémoire de la demanderesse en cassation des termes suivants: à la page 9, la phrase "dans la bonne tradition des arrêts de règlement", et, "les plaideurs admiraient le grand savoir de la Cour d'appel au sujet du siège de la matière, et se sont rués sur les dernier volumes de l'illustre hebdomadaire que par manque de temps ils n'avaient jusque là que pu feuilleter", à la page 10, la phrase "Et entre les lignes les plaideurs peuvent lire: "Attendu que la Cour vous avait bien annoncé qu'elle appliquerait de toute façon le barème du Journal des Tribunaux",

à la page 16, les passages commençant par les mots: "La Cour d'appel n'arrive visiblement.." et se terminant par: "in concretissimo", à la page 18, la phrase commençant par les mots "Même la Cour d'appel...";

Attendu que la Cour constate que ces expressions, qui n'étaient pas indispensables pour étayer l'argumentation de la demanderesse, sont irrévérencieuses et inconvenantes pour la Cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué et que l'avocat de la demanderesse a manqué au respect dû à la justice en utilisant de pareilles termes dans son mémoire; qu'il y a lieu, en vertu de l'article 1o36 du code de procédure civile, lequel édicte une disposition générale, d'ordonner la suppression des passages incriminés;

P a r c e s m o t i f s ,

écarte le mémoire en réponse du défendeur M.) ;

rejette le pourvoi et condamne la Soc.A) aux frais de l'instance en cassation, à l'exception de ceux occasionnés par le mémoire en réponse qui restent à charge de M.M.) , les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 644,-francs, y compris les frais de notification;

ordonne la suppression des phrases et passages suivants contenus dans le mémoire déposé par la Soc.A)

à la page 9, "dans la bonne tradition des arrêts de règlement", et "Les plaideurs admiraient le grand savoir de la Cour d'appel au sujet du siège de la matière, et se sont rués sur les derniers volumes de l'illustre hebdomadaire que par manque de temps ils n'avaient jusque là que pu feuilleter";
à la page 1o, "entre les lignes les plaideurs peuvent lire: "Attendu que la Cour vous avait bien annoncé qu'elle appliquerait de toute façon le barême du Journal des Tribunaux",
à la page 16, "La Cour d'appel n'arrive visiblement pas à se décider entre le critère de l'utilisation effective de places debout -auquel cas elle ne pouvait sérieusement et raisonnablement penser à celles de l'autobus concret

immobilisé- et le critère de l'appréciation in concreto tablant sur un bus donné et concret immobilisé -auquel cas elle ne pouvait sérieusement et raisonnablement exiger le comptage des places debout effectivement utilisées durant l'immobilisation. La Cour demande pratiquement la preuve de la quadrature du cercle, ce par des motifs contradictoires voire inexistants.
La Cour persiste dans la contradiction de motifs lorsqu'elle mélange allègrement des éléments relevant d'une appréciation "in quasi-abstracto" avec des éléments d'appréciation témoignant d'une approche "in concretissimo",
à la page 18, "Même la Cour d'appel devrait concéder que les chances d'un concessionnaire d'un service public de transport par autobus de transporter des voyageurs sur des places debout sont au moins aussi sérieuses que celle d'un cheval de gagner un prix lors d'une course".

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-six en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:
Prosper JACQUES, président de la Cour,
Numa WAGNER et Fernand HESS,conseillers à la Cour de cassation
Gérard REUTER, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour d'appel,
Edmond GERARD, avocat général,
Jean SCHUSTER, greffier en chef,
qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.